

Le TÉMOIN: Je crois que l'institution de jurys de revision relativement aux promotions mériterait d'être étudiée par les divers ministères.

Je suggère que ces jurys devraient se composer d'un représentant des employés, d'un représentant du ministère et d'un troisième représentant sur le choix duquel les deux autres représentants s'entendraient mutuellement, plus ou moins en conformité des dispositions de la Loi de conciliation.

Ces jurys de revision seraient de première instance; je crois qu'ils devraient avoir pour fonction de décider l'établissement ou non de la présomption d'appel en faveur de certains cas; c'est-à-dire, que si nous établissons de ces jurys nous n'étudierons pas un grand nombre de cas vexatoires.

Afin d'assurer que les promotions se font avec justice, il faudrait attribuer des cotes annuelles à tous les employés. Toutes les promotions devraient s'appliquer pendant un terme provisoire de trois mois, période au cours de laquelle on pourrait soumettre les revisions aux jurys de revision, et, s'il y a présomption en faveur d'un cas, à un tribunal constitué de trois membres, l'un représentant les employés, l'autre, le ministère et le troisième, la Commission du service civil. La décision dudit tribunal devrait être finale. Il faudrait formuler avec soin les règlements régissant les appels...

*Le président:*

D. A propos des cotes, les révéleriez-vous ou non aux employés de la division?—R. Je l'ignore, mais ce serait avantageux pour chaque employé de savoir son rang sur la liste des cotes pour qu'il puisse s'efforcer d'améliorer sa situation et son rendement, ou prenne l'initiative à ce sujet. Je n'ai pas considéré si l'employé devrait connaître les cotes de tous ses collègues, mais il devrait savoir à peu près à quoi s'en tenir lui-même afin de pouvoir exercer plus d'initiative.

D. Ne croyez-vous pas que la connaissance des cotes des autres mettrait jusqu'à un certain point un terme au favoritisme?—R. Sans doute, c'est un point à considérer.

D. Vous admettez que la question offre deux aspects?—R. Oui, je le crois fermement.

Je crois qu'il ne faudrait pas punir l'employé ayant inscrit ou fait inscrire un appel en sa faveur par toute personne ou association. Une association d'employés du service civil pourrait inscrire un appel au nom de toute personne lésée, par le représentant de cette personne, ou par tout candidat s'étant inscrit à un examen de promotion.

Je crois que les ministères pourraient continuer l'attribution des cotes de compétence et d'aptitude. Les hauts fonctionnaires de ministères devraient pouvoir accomplir ce travail mieux qu'un organisme de l'extérieur.

Et voici qui est plutôt important: un ou deux des ministères importants pourraient tenter d'abord des expériences quant à la conduite des appels avant de les introduire dans tout le service, l'inscription de tant d'appels pouvant encombrer le travail de la Commission ou comporter de forts déboursés. Je suis d'avis qu'il faudrait expérimenter avant d'aller trop loin. Messieurs, j'aurai bientôt fini mes observations.

*M. O'Neill:*

D. A propos du jury d'arbitrage, vous avez dit que la Commission devrait en nommer un des membres, les employés, un deuxième et les deux s'entendraient sur la nomination d'un président. Au cas où ils ne s'entendraient pas sur celui-ci, alors comment le nommeriez-vous?—R. Je crois que la Commission devrait nommer le troisième membre au cas de désaccord.

D. La Commission en nomme un et les employés en nomment un autre...

M. TOMLINSON: Non, excusez-moi,—il a dit le ministère.

[M. J. H. Stitt.]